## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.10.06/1202

**Thème: STATIONNEMENT.** 

<u>Objet</u>: Autorisation de stationnement d'un véhicule de 19 tonnes immatriculé GD 620 WE appartenant à l'entreprise Groupe Moine pour le retrait d'une citerne de gaz au 26 Avenue Général De Gaulle, le 12 octobre 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5.
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par Monsieur Le Troll le 06 octobre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement, de prendre toutes les mesures nécessaires,

## ARRÊTE

**Article 1:** Autorisation de stationnement d'un véhicule de 19 tonnes immatriculé GD-620-WE appartenant à l'entreprise Groupe Moine pour le retrait d'une citerne de gaz au 26 Avenue Général De Gaulle, le 12 octobre 2022.

**Article 2:** En cas de nécessité ou d'urgence, le véhicule devra être déplacé immédiatement. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurées par l'entreprise Groupe Moine notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

**Article 3**: Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la présignalisation et de la signalisation règlementaire par l'entreprise Groupe Moine conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 5: Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le

contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- l'entreprise Groupe Moine

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS

Fait à Briançon, le 06 octobre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

Rene MIGHEL

Transmis-le:

Notifié le : 1 4 0C7, 2022